

STATUTS
de
l'association régionale des techniciens du sud-est
pour le cinéma et l'audiovisuel

régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 1er - CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : Association Régionale des Techniciens du Sud-est pour le cinéma et l'audiovisuel
a.r.t.s. pour le cinéma et l'audiovisuel

Article 3 - OBJET

L'association a pour but de :

- Promouvoir, développer et favoriser l'activité professionnelle des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel dans le Sud-est de la France, tant au plan national qu'international. Le Sud-est s'entend par zone géographique composée de la Région Sud et des départements de l'Hérault, du Gard, de l'Ardèche et de la Drôme.
- De représenter ses membres et de peser, lorsque cela est nécessaire, sur des décisions institutionnelles et/ou professionnelles, tant sur le plan régional que national.
- Développer, défendre, et promouvoir une déontologie et une éthique relative aux conditions de travail des techniciens de toutes les professions liées au secteur d'activité concerné.
- Répertorier, développer, et valoriser les compétences des techniciens du Sud-est et ce aussi bien au niveau national qu'international.
- Favoriser la mise en place de formations spécifiques aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel.
- Organiser des colloques, débats, réflexions, rencontres sur des sujets concernant le cinéma et l'audiovisuel.
- Développer les relations avec les autres associations professionnelles en France et à l'étranger.

Article 4 - MOYENS

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- a) La communication et la diffusion d'information, propre aux secteurs concernés, aux membres de l'association.
- b) Favoriser les relations entre les membres de l'**a.r.t.s.** et l'ensemble des professionnels du cinéma.
- c) La concertation et la rencontre avec les différentes associations professionnelles (réalisateurs, producteurs, comédiens, auteurs, diffuseurs...)
- d) Tenir le rôle de partenaire actif auprès des collectivités locales dans le cadre des différentes politiques en faveur de la production cinématographique et audiovisuelle mise en

EW RS SA

place dans le Sud-est de la France.

e) L'organisation de manifestations ponctuelles, gratuites ou payantes, pouvant permettre le développement de l'association.

f) Le développement, la mise en place et la gestion de bâtiments, de locaux et d'espaces pour son activité propre, pour l'activité professionnelle des techniciens (base logistique d'accueil de tournages, stocks de matériel, ateliers, bureaux, etc.) et pour des actions de formation.

Article 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 56, boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille (Bouches-du-Rhône).

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Collège solidaire, à valider lors de la prochaine assemblée générale.

Article 6 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - MEMBRES

a) CATÉGORIES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres de soutien et de membres d'honneur, une qualité n'étant pas exclusive d'une autre.

1°) Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, c'est-à-dire :

- Monsieur Jean-Paul Braud, régisseur général,
demeurant 1 impasse des oullières 13410 Lambesc

- Monsieur Patrick Dorflein, régisseur général
demeurant 21b avenue de Lattre de Tassigny 13320 Bouc bel air

- Monsieur Jean Paul Noguès, régisseur général
demeurant 5, rue de la mission 13015 Marseille

- Monsieur Eric Robillot, 1^{er} assistant réalisateur
demeurant Campagne Carabin 13114 Puyloubier

- Monsieur Serge Dell'Amico, chef opérateur
demeurant 3, avenue Massenet 13009 Marseille

- Monsieur Laurent Laffran, ingénieur du son
demeurant 33, rue Espérandieu 13001 Marseille

2°) Sont membres actifs, les personnes physiques, techniciens du cinéma et de l'audiovisuel qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

3°) Sont membres de soutien, les personnes physiques ou morales qui ne peuvent pas acquérir la qualité de membre actif et qui souhaitent soutenir l'association par une cotisation

EWRS SA

annuelle, et éventuellement par toute autre participation au bénéfice de l'association (don en numéraire, prêt ou don de matériel, mise à disposition de lieux, etc.).

4°) Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales désignées par le Collège solidaire en raison des services rendus à l'association ou en considération de leur notoriété. Ils sont dispensés de cotisation.

b) ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ACTIF

Pour devenir membre actif de l'association, il faut :

- a) Être un technicien du cinéma ou de l'audiovisuel.
- b) Résider à titre principal et être fiscalement domicilié dans la Région Sud ou dans les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Ardèche ou de la Drôme.
- c) formuler une demande d'adhésion soumise au Collège solidaire qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.
- d) S'acquitter de la cotisation annuelle de base fixée par le Collège solidaire.

c) PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre ou courriel adressés au président de l'association.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 4°) L'exclusion prononcée par le Collège solidaire pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
- 5°) Le non-respect du Règlement Intérieur.
- 6°) Le non-paiement des cotisations pour les membres actifs et les membres de soutien et des rémunérations des prestations fournies par l'association, au terme d'un délai de deux mois à compter de la date d'échéance.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres.
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics.
- des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- des recettes provenant de biens loués ou vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 9 – COLLÈGE SOLIDAIRE

EW RS SF

L'association est administrée par un collectif d'administrateurs nommé Collège solidaire.

a) COMPOSITION

Le Collège solidaire se compose de 6 à 12 administrateurs.trices élu.es par l'Assemblée Générale. Ils exercent leurs fonctions pour une durée de mandat de trois ans.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, le Collège solidaire les pourvoit par cooptation.

Les fonctions des administrateurs cessent par la fin de leur mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par le Collège solidaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Les membres du Collège solidaire sont renouvelables au minimum par tiers chaque année et élus lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont les administrateurs démissionnaires et les administrateurs arrivant au terme de leur mandat de trois ans. Si nécessaire, pour atteindre le tiers renouvelable, les plus anciennement élus seront déclarés sortants. Dans ce dernier cas, s'il y a plus de sortants que de postes à pourvoir, le Collège solidaire désignera les sortants.

b) POUVOIRS

Le Collège solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il élit les membres qui formeront le Bureau pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les administrateurs se répartissent à égalité les différentes fonctions et tâches à accomplir. Chaque administrateur peut être habilité par le Collège solidaire à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association, et décidé par le collectif d'administrateurs.

Le Collège solidaire est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs

3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.

7°) Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.

EW RS SA

8°) Il élit et révoque les membres du Bureau.

9°) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.

10°) Il prononce l'exclusion des membres.

11°) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaires et suppléant.

12°) Il approuve le règlement intérieur de l'association.

13°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c) FONCTIONNEMENT

Le Collège solidaire se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou de la moitié des administrateurs. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou en visio-conférence. Les convocations sont signifiées aux administrateurs au moins 72 heures avant la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président ou collectivement par le Collège solidaire.

Le Collège solidaire peut valablement délibérer, dès que le nombre d'administrateurs présents ou représentés, atteint le quorum de 2/3.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés (membres présents, représentés ou vote par correspondance ou électronique). En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter uniquement par un membre du Collège solidaire muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social ou à l'adresse courriel de l'association sont attribués au président.

Le Collège solidaire peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations : membre, salarié, personne extérieure à l'association.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Collège solidaire. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et un administrateur ; ils sont enregistrés dans l'ordre chronologique, dans le registre numérique des délibérations de l'association.

Article 10 – BUREAU

a) COMPOSITION

Le Bureau de l'association est composé d'au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les membres du Bureau sont élus par le Collège solidaire parmi ses membres pour une durée de 1 an.

EW RS SA

b) POUVOIRS

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Collège solidaire.

En outre ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) FONCTIONNEMENT

Le Bureau peut se réunir sur convocation d'un membre du Bureau. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou en visio-conférence. La convocation peut être faite par lettre ou courriel, mais au moins 72 heures à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président ou collectivement par les membres du Bureau.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations : membre, salarié, personne extérieure à l'association.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau de l'association. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et un membre du Bureau ; ils sont enregistrés dans l'ordre chronologique, dans le registre numérique des délibérations de l'association.

Article 11 - PRÉSIDENT

a) QUALITÉS

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Collège solidaire et de l'Association.

b) POUVOIRS

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Collège solidaire, et de l'Association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) Il peut, avec l'autorisation du Collège solidaire, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

4°) Il peut convoquer le Bureau et le Collège solidaire. Il convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tout compte bancaire et compte épargne.

6°) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Collège solidaire.

EW RS SA

7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Collège solidaire, et des assemblées générales.

8°) Il ordonne les dépenses.

9°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

11°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Collège solidaire.

12°) Il présente un rapport de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.

13°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus devra être autorisé préalablement par le Collège solidaire.

Article 12 – VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président et le Collège solidaire.

Article 13 – SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Collège solidaire, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Secrétaire(s) Adjoint(s).

Article 14 – TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINT

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit ou fait établir sous son contrôle un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire

EW RS SF

fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tout compte bancaire et tout compte épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

Article 15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a) DISPOSITIONS COMMUNES

1°) Tous les membres actifs de l'association à jour de cotisation à la date de l'Assemblée Générale ont accès à celle-ci, et participent aux votes.

2°) Les membres actifs possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

3°) Les membres fondateurs, les membres d'honneur, et les membres de soutien à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale ont accès à celle-ci avec voix consultative.

4°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

5°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou par courriel et tout autre moyen au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

6°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un des membres du Collège solidaire.

7°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

8°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

9°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir particulier à cet effet.

10°) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 6. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social ou à l'adresse courriel de l'association sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvés par le Collège solidaire. Le vote par correspondance ou électronique est autorisé.

11°) Les assemblées générales peuvent entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations.

12°) Les votes ont lieu à mains levées, par correspondance ou par voie électronique.

13°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance et enregistrés dans l'ordre chronologique, dans le registre numérique des délibérations de l'association.

14°) Les assemblées générales peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en visio-conférence.

EW RS SF

b) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

1°) POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou Collège solidaire.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le Collège solidaire à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2°) QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs de l'association est présente ou représentée ou a voté par correspondance ou voie électronique. Si un tel quorum n'est pas atteint, il y aura lieu de convoquer une seconde assemblée générale ordinaire qui délibérera valablement quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou voie électronique. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

c) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

1°) POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Collège solidaire, à la modification des statuts, à la mise en sommeil ou à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou du Collège solidaire.

2°) QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres actifs est présente ou représentée ou a voté par correspondance ou voie électronique. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou voie électronique. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

EW RS SF

Article 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre.

Article 17 – COMPTABILITÉ, COMPTES ET DOCUMENTS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion et d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Collège solidaire peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 – ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES

Les activités de l'association peuvent être régies par des établissements secondaires dont la création est décidée par le Collège solidaire de l'association.

Leur nom sera de la forme : Nom de l'Association – Zone Géographique de l'établissement (Département, ville, etc.). Leur durée est illimitée.

Chaque établissement secondaire est administré par une Délégation constituée d'un ou de plusieurs membres actifs de l'association. Les membres de la Délégation sont nommés par le Collège solidaire pour une durée d'un an renouvelable. Chaque établissement secondaire reste sous la tutelle du Collège solidaire qui, s'il l'estime nécessaire, pourra relever un ou plusieurs membres de la Délégation.

La Délégation de chaque établissement secondaire aura liberté pour organiser les activités de l'établissement et de communiquer au nom de l'association, mais devra en informer préalablement le Collège solidaire. La Délégation devra rendre compte de sa gestion au Collège solidaire au moins une fois par trimestre. En outre, les démarches auprès des collectivités territoriales ou auprès de l'État et plus généralement toutes les conventions signées engageant l'établissement secondaire, et donc l'association, sur le plan de la responsabilité administrative ou financière, seront soumises à l'accord du Collège solidaire de l'association.

EW RS SA

En cas de cessation des activités d'un établissement secondaire à l'initiative de la Délégation, celle-ci en informera le président de l'association qui pourra prononcer alors la dissolution de l'établissement. En cas de dysfonctionnements répétés, le président de l'association, après accord du Collège solidaire, peut être amené à prononcer la dissolution d'un établissement secondaire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements secondaires peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 21 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Collège solidaire, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2023 A MARSEILLE.

ET FAITS EN 2 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

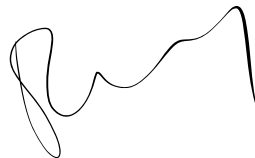
La Présidente

Erika Wicke de Haeck



Le Trésorier

Romain Sussfeld



La Secrétaire Générale

Sophie Allégatière

